

DEPARTEMENT
DE LA SOMMEPÔLE MÉTROPOLITAIN
DU GRAND AMIÉNOIS

Séance du 13 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
51	35

Objet de la délibération
RESSOURCES HUMAINES Compte épargne temps
Référence
4_20211312_4.5.2

Date de la convocation
07/12/2021

Date d'affichage
16/12/2021

L'année deux mille vingt et un, le treize décembre à 09 heures 30 minutes, le Comité Syndical du Pôle métropolitain du Grand Amiénois régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'Amphithéâtre Jean CAVAILLES – Espace Dewailly à Amiens, sous la présidence de M. Pascal RIFFLART, Président.

Etaient présents : Mme FOURE, DECLE, SAVREUX, Mme VERRIER, RIFFLART, Mme SAVARIEGO, DARRAGON, GEST, BOCQUILLON, CAPELLE, Mme THIEBAUT, DELNEF, GAILLARD, DELFOSSE, Mme A-M LEMAIRE, WATELAIN, DESFOSSES, STOTER, LENGLET, MAGNIER, PETIT, DURIEUX, THUILLIER, DINOUE, BABAUT, CHEVIN

Excusés ayant donné procuration :

Mme DELETRE a donné pouvoir à M. GEST
M. RENAUX a donné pouvoir à Mme VERRIER
M. DEBART a donné pouvoir à M. RIFFLART
M. SUIN a donné pouvoir à Mme THIEBAUT
M. FRANCOIS a donné pouvoir à M. DELFOSSE
Mme CARON-DECROIX a donné pouvoir à Mme A-M LEMAIRE
Mme DE WAZIERS a donné pouvoir à M. DESFOSSES
Mme HIVER a donné pouvoir à M. MAGNIER
Mme LEROY a donné pouvoir à M. DINOUE

Excusés, absents : MM. FOUCAULT, THEVENIAUD, Mme RODINGER, DESSEAUX, Mme PINON, DUFOUR, OURDOUILLE, Mme VANDEPITTE, DOVERGNE, SURHOMME, Mme QUIGNON, Mme A. LEMAIRE, CLIQUET, BOHIN, NOBLESSE, MERCUZOT.

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. DECLE

Le Comité Technique du Centre de Gestion 80 réuni le 9 novembre 2021 a validé la création du compte épargne temps pour les agents hors GUP. Malgré la présentation de ce point en Comité syndical du 11 octobre dernier, il y a nécessité de délibérer pour acter la décision du CT du Centre de Gestion.

Rappel du Compte Epargne temps :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T. Tous refus opposés à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son C.E.T.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou l'établissement dont il relève.

Le Comité syndical,
Entendu l'exposé du Président,
Vu l'avis favorable du 9/11/21 en Comité Technique du
Centre de Gestion 80,
Après en avoir délibéré.
A l'unanimité

- Approuve la création du compte épargne temps selon les critères énoncés ci-dessus.

Fait et délibéré le 13 décembre 2021
Et ont signé les membres présents ;
Pour extrait conforme,

Le Président,
P. RIFFLART